

Arrêt

n° 177 509 du 10 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2008. Le lendemain, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 juillet 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 21 264 du 9 janvier 2009. Le 21 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Par un courrier du 25 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée à plusieurs reprises. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le 14 avril 2011 un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de

céans n° 92 979 du 6 décembre 2012. Par un courrier du 3 août 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un courrier du 5 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2012 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 29 novembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises. Le 18 février 2013, le conseil de la requérante a sollicité que les demandes d'autorisation de séjour du 25 février 2009 et du 29 novembre 2012 soient examinées conjointement. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ces deux demandes d'autorisation de séjour non fondées. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 10 mars 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de [R. L.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 27.01.2014, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport complet du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.»

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « Dans la décision querellée, il n'est nullement fait état des éléments contenus dans les certificats médicaux établis par le Dr [V. P.], le Dr [G.], et le DR [A.] et dans les attestations psychologiques établis par la psychologue [J.M.] où il fait clairement mention du fait que la requérant fait état de graves troubles psychiatriques. Ils invoquent le fait qu'elle ne peut retourner dans son pays d'origine en raison des troubles dont elle souffre. Les rapports médicaux établissent avec certitude qu'elle ne peut retourner en Algérie sinon, il y aura une rechute anxieuse, d'autant plus que la requérante a besoin de stabilité et de sécurité. Le psychologue a bien insisté sur le fait qu'un retour au pays serait traumatogène et entraînerait une rechute. Il s'agit cependant de considérations extrêmement importantes directement liées à la pathologie dont souffre la requérante et qui devaient être prises en considération dans le cadre de l'évaluation de sa pathologie et des possibilités de soins dans le pays d'origine. La partie adverse a manqué à son obligation de motivation. »

3. Discussion.

3.1.1 L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité

physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p.35), ne permet pas de s'écartier du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette

dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 27 janvier 2014, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui des demandes d'autorisation de séjour introduites les 25 février 2009 et 29 novembre 2012, et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre d'un « état anxiodépressif » et d'un « trouble d'allure psychotique ».

S'agissant de la capacité de la requérante à voyager, le médecin-conseil de la partie défenderesse fait valoir que

« le Dr [V. P.] n'a jamais motivé pourquoi il contre-indiquait un retour au pays d'origine. Les maladies psychiatriques ne figurent pas comme contre-indications au voyage sauf en cas d'agitation ou de malades psychiatriques potentiellement dangereux, pour lesquels un accompagnement et une sédatrice sont nécessaires. Les derniers certificats médicaux du Dr [A.] ne mentionnent aucune contre-indication à voyager. Les soins requis, selon lui, sont un suivi psychiatrique. »

Le Conseil constate que cette motivation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Dr [V. P.] a bel et bien indiqué dans son rapport d'hospitalisation du 25 novembre 2008 et dans son certificat médical du 5 février 2009 ce qui justifiait l'incapacité de la requérante à retourner dans son pays d'origine puisqu'il a indiqué qu'elle souffrait d'un état dépressif post-traumatique qui trouve d'ailleurs un écho au dossier administratif dans le cadre du rapport du centre d'Accompagnement rapproché de demandeurs d'asile d'Yvoir du 27 février 2009 dans lequel sont évoqués les traumatismes que la requérante affirme avoir subis au pays d'origine dont certains n'ont pas été invoqués dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de ces éléments dans le cadre de l'examen de la capacité de la requérante à retourner dans son pays d'origine et s'est contenté d'indiquer que les derniers certificats médicaux du Docteur [A.] « ne mentionnent aucune contre-indication à voyager ». A cet égard, le Conseil constate qu'il est dans l'impossibilité de vérifier cet élément de motivation dès lors que le certificat médical du 5 avril 2013 repris dans la liste des documents médicaux examinés par le médecin-conseil n'est pas versé au dossier administratif tandis que le certificat médical du 24 janvier 2013 que la partie requérante a produit via un courrier adressé à la partie défenderesse en date du 18 février 2013, n'a pas été pris en compte par le médecin-conseil et n'est pas non plus versé au dossier administratif. Le Conseil constate en outre que dans ledit courrier, la partie requérante faisait valoir que la requérante avait récemment tenté de mettre fin à ses jours. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de l'ensemble de la situation de la requérante afin de déterminer sa capacité à voyager et n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard des documents médicaux produits par la partie requérante.

3.2 Les développements de la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors que celle-ci se contente d'affirmer qu'elle aurait tenu compte de l'ensemble des documents médicaux produits par la partie requérante, *quod non*, en l'espèce.

3.3 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 janvier 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE